

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2868)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – Alinéa 27

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 124

Supprimer cet alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de tenir compte des principes constitutionnels, le Gouvernement propose de supprimer les alinéas 27 et 124 introduits par la commission mixte paritaire.

Si la surveillance de certaines personnes étrangères séjournant temporairement dans notre pays peut se justifier au titre de la sauvegarde des intérêts fondamentaux mentionnés à l'article L. 811-3, il n'apparaît pas proportionné de priver les procédures d'autorisation et de mise en œuvre des garanties prévues par l'article L. 821-1.

En effet, le même niveau de protection du droit à la vie privée peut être préservé, même si certains déplacements de ces personnes sont inopinés ou parfois dissimulés, ce qui implique de réagir à très bref délai. Dès lors que la Commission acceptera de traiter rapidement les demandes d'avis qui lui seront présentées et de faire application, le cas échéant, de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 821-2, les services de renseignement pourront assurer leurs missions au titre des intérêts fondamentaux mentionnés ci-dessus.